

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

CAS POUR LESQUELS UN PHARMACIEN PEUT PRESCRIRE UN MÉDICAMENT

1. Diarrhée du voyageur (traitement en cas de manifestation).
2. Prophylaxie du paludisme.
3. Supplémentation vitaminique et en acide folique en périnatalité.
4. Nausées et vomissements reliés à la grossesse.
5. Cessation tabagique (excluant la prescription de la varenicline et du bupropion).
6. Contraception orale d'urgence.
7. Contraception hormonale suite à une consultation pour une contraception orale d'urgence.
8. Pédiculose.
9. Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve.
10. Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque.
11. Prophylaxie du mal aigu des montagnes (excluant la prescription de la prednisone ou du sildénafil).

58835

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens

— Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra

être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation afin d'en démontrer l'usage approprié.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Un pharmacien doit, avant d'administrer à un patient un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, s'assurer qu'il y a lieu d'administrer le médicament.

Il doit obtenir le consentement du patient et lui fournir l'enseignement approprié.

2. Le pharmacien inscrit au dossier du patient la dose, la voie d'administration et le moment de l'administration du médicament ainsi que le consentement obtenu du patient.

3. Le pharmacien qui exerce en pharmacie communautaire doit, par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la

Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean, maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire et manœuvres en cas d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé et incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et l'utilisation d'un système de ventilation masque et ballon.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58839

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens

— Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles un pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) pourra prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Un pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un patient admis, inscrit ou hébergé dans un tel centre.

2. Le pharmacien doit être membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement qui exploite ce centre.

3. Le pharmacien doit s'assurer au préalable qu'aucune autre analyse de laboratoire au même effet n'est disponible.

4. Le pharmacien doit assurer le suivi requis.

5. Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient les motifs pour lesquels il prescrit une analyse de laboratoire ainsi que le suivi donné.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58836